

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 28 juin 2022

Le 28 juin 2022 à 17h30, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Monsieur Nicolas BAZZUCCHI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Nicolas BAZZUCCHI ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Sophie AMARANTINIS représentée par Gérard GAZAY
Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO

CT4/280622/17

Sur le rapport de Michel LAN

Délibération cadre - Schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

L'article L. 5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi MAPTAM, disposait que la Métropole Aix-Marseille-Provence était composée de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Dans ce cadre, six Conseils de Territoire ont été institués.

En outre, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a donné à la Métropole AMP, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Ainsi, les prérogatives propres des Conseils de Territoire et les attributions pouvant leur être déléguées par le Conseil de la Métropole ont été fixées au I et II de l'article L. 5218-7 du CGCT.

En outre, les dispositions de l'article L5218-7, II du CGCT étaient combinées avec l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci prévoyait des attributions de compétence au profit du Conseil de la Métropole et des Conseils de Territoire pour l'élaboration et l'évolution des Plan Locaux d'Urbanisme.

Dans ce contexte, la Métropole a adopté puis reconduit un ensemble de délibérations dites « cadres » visant à répartir les compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoires et leurs Présidents respectifs, en matière d'urbanisme.

La promulgation de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS », entérine l'évolution institutionnelle de la Métropole Aix Marseille Provence. De ce fait, il convient de modifier ces délibérations « cadres » afin de tenir compte des évolutions apportées et notamment de la suppression de l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme ; de sécuriser juridiquement les procédures, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif.

La compétence urbanisme exercée par la Métropole Aix Marseille Provence recouvre l'élaboration et l'évolution des documents suivants :

- Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)
- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)
- Règlements Locaux de Publicité (RLP)
- Règlements Locaux de Publicité intercommunaux (RLPi)
- Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)
- Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

Concernant les PLU/PLUi :

Il convient de rappeler que dans l'attente de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente, pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble du territoire métropolitain.

A ce jour un PLUi a été approuvé sur le territoire Marseille Provence, 3 PLUi sont en cours d'élaboration sur les territoires du Pays d'Aix, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du Pays de Martigues. Le lancement d'une démarche préalable à l'élaboration d'un futur PLUi sur le Territoire du Pays Salonais est proposé au vote du présent Conseil. Des réflexions sont en cours sur le territoire du Pays d'Istres-Ouest-Provence.

Dès leur approbation, les PLUi peuvent faire l'objet de procédures d'évolutions.

Les PLU communaux en vigueur peuvent faire l'objet d'une révision (si celle-ci a été engagée avant le 1^{er} janvier 2018), d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

Concernant les RLP/RLPi :

Chaque territoire a prescrit un RLPi sur son périmètre.

Une procédure de RLP est en cours de finalisation sur la commune d'Aubagne.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration et d'évolution des Règlements Locaux de Publicité. En effet, l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les documents patrimoniaux :

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 « relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine » a largement renouvelé le droit de la protection du patrimoine. Celle-ci a notamment créé les sites Patrimoniaux Remarquables et transformé de plein droit les secteurs sauvegardés, les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ainsi que les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) existants au jour de sa publication en sites patrimoniaux remarquables.

Les dispositions transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 organisent le maintien en vigueur des règlements des AVAP et des ZPPAUP applicables avant la date de publication de la loi, jusqu'à ce qu'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) s'y substitue.

Elles prévoient également que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à cette loi.

Ainsi, pour chaque procédure d'élaboration ou d'évolution des documents précités un schéma de procédure est joint en annexe de la présente délibération à l'exception des schémas relatifs aux procédures de modification de règlement d'AVAP, de création de SPR, et d'élaboration de PVAP et PSMV. En effet aucune de ces procédures n'est aujourd'hui en cours d'élaboration sur le Territoire Métropolitain. Ces schémas seront proposés au vote d'un prochain conseil.

Les présents schémas se substituent à l'ensemble des délibérations « cadres » évoquées précédemment.

Ils offrent un cadre juridique commun. En outre, les modalités de travail à mettre en place dans le cadre des procédures seront déterminées et adaptées à chaque contexte local.

Toutefois les procédures d'élaboration/révision/révision allégée de PLU/RLP communaux ou intercommunaux dont les modalités de collaboration avec les communes ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public définis préalablement à l'entrée en vigueur des schémas joints en annexe, se poursuivent selon lesdites modalités.

Ces schémas se substituent à l'ensemble des délibérations « cadres » évoquées précédemment.

Ils offrent un cadre juridique commun. En outre, les modalités de travail à mettre en place dans le cadre des procédures seront déterminées et adaptées à chaque contexte local.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code du Patrimoine ;
- Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Loi du 7 Aout 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération FPBA 062-10934/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;

- La délibération FPBA 063-10935/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération FPBA 064-10936/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération FPBA 065-10937/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération FPBA 066-10938/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire d'Istres-Ouest-Provence ;
- La délibération FPBA 067-10939/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des six Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver des schémas de procédures relatifs aux procédures d'urbanisme afin de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif.

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvés les schémas relatifs aux procédures d'élaboration et d'évolutions des Plans Locaux d'Urbanisme, d'élaboration et d'évolutions des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité, d'élaboration et d'évolutions des Règlements Locaux de Publicité intercommunaux, et enfin de création d'Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Ces schémas sont joints en annexe de la présente délibération.

Article 2:

Les procédures d'élaboration/révision/révision allégée de PLU/RLP communaux ou intercommunaux, dont les modalités de collaboration avec les communes ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public définis préalablement à l'entrée en vigueur des schémas joints, se poursuivent selon lesdites modalités.

AVIS FAVORABLE



Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO